

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.03.2007

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 26 mars 2007**

**concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre  
notifié par la France conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et  
du Conseil**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2007

### **concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la France conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit :

- (1) Le plan national d'allocation de quotas de la France pour la période 2008-2012, établi conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE (ci-après dénommée «la directive»), a été initialement notifié à la Commission par lettre datée du 28 septembre 2006 et enregistrée par la Commission le même jour. En réponse à des questions de la Commission, la France a communiqué des informations supplémentaires sur le plan notifié, par lettre datée du 27 octobre 2006 et enregistrée le 8 novembre 2006. Après avoir retiré son plan initial par lettre en date du 28 novembre 2006, la France a notifié un plan actualisé par lettre en date du 29 décembre 2006, enregistrée le 5 janvier 2007, complété par des informations additionnelles notifiées par lettre du 17 janvier 2007, enregistrée le 23 janvier 2007, et par lettres en dates des 13 et 15 mars 2007.
- (2) Le comité sur le changement climatique<sup>2</sup> a examiné le plan national d'allocation initial ainsi que sa version améliorée et actualisée et a invité la Commission à évaluer tous les plans nationaux d'allocation d'une façon systématique, cohérente et rigoureuse. À cet égard, le comité sur le changement climatique a souligné l'importance de s'appuyer

---

<sup>1</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto, JO L 338 du 13.11.2004, p. 18.

<sup>2</sup> Comité institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

sur les données d'émissions vérifiées de 2005 comme un élément significatif pour l'évaluation des plans nationaux d'allocation de la deuxième période. Le comité sur le changement climatique a également souligné, entre autres, l'importance capitale que revêtent des données de référence et des projections transparentes et crédibles en matière d'émissions, et a enjoint la Commission à veiller à préserver l'intégrité du marché intérieur et éviter des distorsions de concurrence indues. En ce qui concerne la version améliorée et actualisée du plan, le comité sur le changement climatique a notamment invité la Commission à examiner les facteurs de croissance et les tendances en matière d'émissions dans les secteurs industriels, et à veiller à ce que les installations ne se voient pas accorder plus de quotas que nécessaire. De plus, le comité a instamment demandé à la Commission à examiner la détermination et l'utilisation des critères de référence pour les nouveaux entrants ainsi que la taille et le complément souhaité de la réserve pour les nouveaux entrants, une attention particulière devant être apportée à l'impact des quotas alloués à titre gratuit sur la quantité totale de quotas allouée. Le comité a également noté que la Commission devait examiner l'admissibilité, au regard du critère 12 de l'annexe III de la directive, du montant maximum souhaité des réductions d'émissions certifiées<sup>3</sup> et des unités de réduction des émissions<sup>4</sup> qui peuvent être utilisées par les opérateurs en tant que pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Les avis du comité sur le changement climatique ont été pris en compte.

- (3) Le plan national d'allocation de quotas et l'allocation moyenne annuelle totale de 132,800000 millions de tonnes dont il fait état ont été évalués au regard des critères énoncés à l'annexe III et de l'article 10 de la directive, compte tenu des orientations de la Commission visant à aider les États membres à mettre en œuvre ces critères<sup>5</sup>. Certains aspects du plan national d'allocation de quotas sont apparus incompatibles avec ces critères, en particulier le critère 6 ainsi que, potentiellement, les critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive.
- (4) La France a proposé d'inclure, dans la quantité totale de quotas à allouer de 132,800000 millions de tonnes, 5,108612 millions de tonnes pour les émissions annuelles des installations de combustion qui n'avaient pas été comptabilisées dans le plan établi pour la première période et qui résultent de l'extension du champ d'application des activités couvertes par la directive de la première à la seconde période, telle que mise en œuvre par la France conformément aux orientations complémentaires de la Commission<sup>6</sup>. L'allocation de quotas à ces installations doit respecter la méthodologie générale indiquée dans le plan national d'allocation ; de plus, ne doit-elle être entreprise que dans la mesure où les émissions de ces installations ont été justifiées et vérifiées. En conséquence, la France doit déduire de la quantité totale annuelle moyenne de 132,800000 millions de tonnes, qui est conforme aux critères 1, 2 et 3 de

---

<sup>3</sup> Réductions d'émissions certifiées en vertu de l'article 3 (n) de la directive.

<sup>4</sup> Unités de réduction des émissions en vertu de l'article 3 (m) de la directive.

<sup>5</sup> Communication de la Commission sur les orientations visant à aider les États membres à mettre en œuvre les critères qui figurent à l'annexe III de la directive 2003/87/CE (COM(2003) 830 final) et communication de la Commission concernant des orientations complémentaires relatives aux plans d'allocation de la période 2008-2012 du système d'échange de quotas d'émission (COM(2005) 703 final).

<sup>6</sup> Point 36 de la Communication de la Commission «Orientations complémentaires relatives aux plans d'allocation de la période 2008-2012 du système d'échange de quotas d'émission», COM(2005) 703 Final, tel que clarifié par les "définitions coordonnées" des installations de combustion supplémentaires contenues dans les minutes du comité sur le changement climatique du 31 mai 2006.

l'annexe III de la directive<sup>7</sup>, la fraction de cette quantité totale s'élevant potentiellement

7

Le montant précis relatif à la quantité totale annuelle moyenne de quotas autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de la directive est de 132,801430 millions de tonnes, tel qu'indiqué dans la colonne de droite du premier tableau ci-dessous. Il est calculé comme étant le produit des émissions vérifiées de 2005, augmentées d'une correction pour les installations non vérifiées, et des facteurs d'évolution relative du PIB et de l'intensité de carbone entre 2005 et 2010, le montant en résultant étant lui-même augmenté pour tenir compte de l'extension du champ d'application entre la 1<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> période d'échange, conformément aux orientations de la Commission, tout en utilisant le montant global que la France envisage d'attribuer à ces installations supplémentaires.

Les facteurs d'évolution relative du PIB et de l'intensité de carbone entre 2005 et 2010 utilisés pour ce calcul sont indiqués dans le second tableau ci-dessous. Les montants relatifs au PIB proviennent de la publication de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission de novembre 2006 «Economic Forecasts Autumn 2006», publiée à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/european\\_economy/2006/ee506en.pdf](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2006/ee506en.pdf), avec le montant du PIB pour 2010 provenant de la publication "European Energy and Transport, Trends to 2030" publié à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/dgs/energy\\_transport/figures/trends\\_2030\\_update\\_2005/energy\\_transport\\_trends\\_2030\\_update\\_2005\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/figures/trends_2030_update_2005/energy_transport_trends_2030_update_2005_en.pdf), et adapté comme suit : dans un premier temps, le facteur d'évolution moyenne annuelle du PIB entre 2005 et 2010 est calculé à partir des chiffres donnés par la publication «European Energy and Transport Trends», soit  $(1723,1/1541,0)^{1/5}$ , ce qui donne 1,022590. Dans un second temps, ce facteur d'évolution moyenne annuelle est remplacé par les facteurs d'évolution plus récents indiqués dans «Economic Forecasts Autumn 2006» pour les années pour lesquelles ils sont disponibles (voir p. 68), c'est-à-dire pour 2006 (facteur de 1,022), 2007 (facteur de 1,023) et 2008 (1,021). Pour les années 2009 et 2010, on utilise le facteur d'évolution moyenne annuelle calculé lors de la première étape. Enfin, dans un troisième temps, le facteur d'évolution globale de 2005 à 2010 est calculé en multipliant les facteurs d'évolution annuelle indiqués, soit  $1,022*1,023*1,021*1,022590*1,022590$ . La Commission n'a pas pris en compte les données des prévisions intérimaires de février 2007 publiées par sa direction générale des affaires économiques et financières le 16 février 2007, car celles-ci sont disponibles pour sept Etats membres seulement, et ne constituent par conséquent pas un ensemble de données suffisamment cohérent et équitable pour l'ensemble de l'Union.

Les données relatives à l'intensité en carbone proviennent du modèle PRIMES, sous la forme du cas «faible restriction de carbone pour l'UE-25», figurant dans la publication établissant les scénarios de base en vue du réexamen de la directive sur les plafonds d'émission nationaux (<http://ec.europa.eu/environment/air/baseline.htm>), l'intensité en carbone étant encore améliorée par un facteur de 2,5 % par an, comme indiqué dans la communication de la Commission COM(2006) 725 final du 29 novembre 2006, c'est-à-dire avec le montant pour 2010 de 227,2 tonnes de CO<sub>2</sub>/million d'euros (valeur année 2000) multiplié par un facteur de 0,975, ce qui donne 221,52 tonnes de CO<sub>2</sub>/million d'euros pour l'intensité en carbone en 2010, ce qui représente la moyenne annuelle pour la période 2008-2012.

<b>Calcul de la quantité totale annuelle moyenne autorisée pour la période 2008-2012</b> (tous les chiffres sont exprimés en millions de tonnes équivalent CO <sub>2</sub> )				
Émissions vérifiées de 2005	Correction basée sur l'allocation annuelle moyenne des installations non vérifiées restantes entre 2005 et 2007	Émissions vérifiées de 2005 multipliées par les facteurs d'évolution relative du PIB et de l'intensité de carbone entre 2005 et 2010	Effet de l'extension du champ d'application entre 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> phase	Quantité totale annuelle moyenne de quotas autorisée entre 2008 et 2012 qui en résulte
131,257908	0,015880	127,692818	5,108612	132,801430

à 5,108612 millions de tonnes de quotas concernant les émissions supplémentaires annuelles des installations de combustion, dans la mesure où l'allocation à ces installations n'est pas justifiée au regard de la méthodologie générale énoncée dans le plan national d'allocation et sur la base de données justifiées et vérifiées. La déduction de la quantité non justifiée à cet égard de la quantité totale de 132,801430 millions de tonnes autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive ne doit intervenir que dans la mesure où elle conduit à un nouveau montant autorisé qui est inférieur à la quantité totale proposée de 132,800000 millions de tonnes. Le non-respect par la France de cette condition constituerait un manquement aux critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive.

- (5) La Commission note que le plan actualisé indique qu'aucun quota ne sera émis en vertu de l'article 13 (2) de la directive ("mise en réserve"). Toutefois, la Commission note également l'existence d'une loi nationale en vigueur relative à la mise en réserve de la première vers la seconde période d'échange, qui doit encore être modifiée par le législateur français sur proposition du gouvernement français. La Commission souligne que la décision du gouvernement français de ne pas autoriser la mise en réserve de quotas de la première vers la seconde période d'échange est un élément déterminant de l'appréciation par la Commission du plan actualisé. Dans l'hypothèse où la France devait renoncer à ne pas autoriser la mise en réserve en modifiant sa législation, afin d'assurer la conformité du plan national d'allocation avec le critère 3 de l'annexe III de la directive, un cinquième de la quantité totale de quotas que la France déciderait d'allouer en vertu de l'article 13 (2) seconde phrase de la directive devrait être déduit de la quantité totale annuelle moyenne de quotas de 132,800000 millions de tonnes - devant être potentiellement réduite à la lumière du considérant 4 - qui est aussi en conformité avec la quantité totale autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive. Mais cette déduction ne doit intervenir que pour assurer que la somme de la quantité totale annuelle moyenne de quotas et du cinquième de la quantité totale de quotas potentiellement alloués en vertu de l'article 13 (2) seconde phrase ne dépasse pas la quantité totale de quotas proposée de 132,800000 millions de tonnes, devant être potentiellement réduite à la lumière du considérant 4. Si les quotas délivrés au titre de l'article 13 paragraphe 2 seconde phrase de la directive n'étaient pas pris en compte dans l'allocation globale, la quantité totale de quotas dépasserait le montant compatible avec le potentiel de réduction des émissions. Le cas échéant, les activités couvertes par le système communautaire en France recevraient globalement plus de quotas qu'il ne serait nécessaire pour couvrir leurs émissions durant la première période de cinq ans mentionnée à l'article 11 paragraphe 2 de la directive.

Élément de calcul	2005	2010	Facteur d'évolution relative 2005-2010	Taux de croissance 2005-2010
PIB	1541,0	1720,1	1,116223	11,6223 %
Intensité en carbone dans le scénario «faible restriction de carbone»	254,2	227,2		
Intensité en carbone avec réduction supplémentaire de 2,5 %		221,52	0,87144	-12,856 %

- (6) En application du critère 5 de l'article III de la directive, la Commission a également examiné la conformité du plan national d'allocation de quotas de la France aux dispositions du traité, et en particulier ses articles 87 et 88. La Commission considère que l'allocation de quotas à titre gratuit à certaines activités confère aux entreprises concernées un avantage économique sélectif qui est susceptible d'entraîner une distorsion de concurrence et d'influer sur les échanges au sein de la Communauté. L'allocation de quotas à titre gratuit semble imputable à l'État Membre et impliquer l'utilisation de ressources publiques, dans la mesure où plus de 90% des quotas sont octroyés à titre gratuit. Les considérations relatives à l'imputabilité et aux ressources publiques sont encore plus importantes pour la deuxième période d'échanges, car à partir de 2008, les États membres participeront à l'échange international des droits d'émission et aux autres mécanismes de flexibilité, notamment la mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre, ce qui leur permettra de prendre d'autres mesures discrétionnaires ayant des incidences sur leur budget et sur le nombre de quotas UE alloués à l'industrie. En particulier, étant donné qu'à compter du début de la deuxième période d'échange, tous les quotas devront correspondre à des unités de quantité attribuée<sup>8</sup>, négociables entre les parties contractantes, tout quota réduit d'autant le nombre d'unités de quantité attribuée qu'un État membre peut vendre aux autres parties contractantes, ou augmente le nombre d'unités de quantité attribuée que cet État membre doit acheter. La Commission estime donc à ce stade que le plan national d'allocation pourrait impliquer une aide d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité. Sur la base des informations communiquées par la France, la Commission ne peut à ce stade établir avec certitude que toute aide éventuelle accordée dans le cadre de ce plan national d'allocation est à la fois compatible avec l'objectif environnemental global de la directive et nécessaire à la réalisation de cet objectif. Dans ce contexte, la Commission a examiné la méthode suivant laquelle la France prévoit d'allouer les quotas au niveau des secteurs et des installations. La France ne fournit pas d'informations suffisamment étayées sur la méthode appliquée en ce qui concerne les prévisions de production des secteurs et les effets quantitatifs des hypothèses utilisées. En outre, la France n'apporte pas la preuve que les informations communiquées par les associations ou les entreprises ont été vérifiées par des experts indépendants. Par conséquent, faute de garanties suffisantes, la méthode d'allocation proposée pourrait entraîner une discrimination et favoriser injustement certaines installations. Pour ces raisons et au vu des informations actuellement disponibles, la Commission ne peut exclure à ce stade qu'une aide éventuelle puisse être jugée partiellement incompatible avec le marché commun au cas où elle ferait l'objet d'une évaluation en application des articles 87 et 88 du traité.
- (7) De surcroît, en application du critère 5 de l'annexe III de la directive, la Commission souligne que dans l'hypothèse où la France ne changerait pas sa législation existante conformément à la version actualisée de son plan afin de ne pas recourir à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive ("mise en réserve") toute disposition nationale relative à cette mise en réserve doit lui être notifiée par la France conformément à l'article 88 paragraphe 3 du traité. Au stade actuel, la Commission considère que toute allocation de quotas au titre de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive qui ne serait pas fondée sur une contrepartie environnementale de

---

<sup>8</sup> Article 45 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 386 du 29.12.2004, p. 1.

la part des bénéficiaires sous forme de réductions réelles prouvées des émissions au cours de la période de trois ans visée à l'article 11 paragraphe 1 de la directive pourrait constituer une aide d'État qui serait vraisemblablement jugée incompatible avec le marché commun dans l'éventualité d'une évaluation en application des articles 87 et 88 du traité.

- (8) Conformément au critère 6 de l'annexe III de la directive, le plan doit contenir des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système communautaire. La Commission constate que la méthode utilisée pour attribuer des quotas aux nouveaux entrants manque de transparence, dans la mesure où les modalités de vérification des informations sectorielles qui ont servi de base pour l'allocation ne sont pas précisées. Elle note également que les critères d'éligibilité pour l'accès aux quotas doivent être définis plus en détail. Le critère 6 n'est donc pas rempli car les informations fournies ne permettent pas de vérifier si les autres critères de l'annexe III de la directive et les dispositions de l'article 10 de cette dernière sont respectés.
- (9) Afin de mettre le plan national d'allocation en conformité avec les critères énumérés à l'annexe III de la directive, il convient de le modifier. Il convient que les modifications apportées au plan conformément à la présente décision soient notifiées à la Commission par la France le plus rapidement possible, compte tenu des délais nécessaires à l'exécution des procédures nationales sans retard indu. Si la France modifie son plan national d'allocation de manière non discriminatoire conformément à l'article 2 de la présente décision et en tenant dûment compte des observations de la Commission formulées aux considérants 5, 6 et 7, la Commission considère que toute aide potentielle est susceptible d'être compatible avec le marché commun, dans l'éventualité d'une évaluation en application des articles 87 et 88 du traité.
- (10) Les informations contenues dans le plan national d'allocation de quotas qui ne concernent pas l'allocation de quotas pour la période visée à l'article 11 paragraphe 2 de la directive n'ont pas été prises en considération aux fins de la présente décision. Les informations contenues dans le plan national d'allocation de quotas qui concernent l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires envisagée par la France en application de l'article 24 de la directive n'ont pas été prises en considération aux fins de la présente décision ; elles feront l'objet d'une autre demande de la France et d'une décision distincte de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 24 de la directive.
- (11) Les rapports sur la mise en œuvre des politiques et mesures ainsi que sur l'utilisation des mécanismes du protocole de Kyoto remis par les États membres en application de la décision n° 280/2004/CE constituent d'importantes sources d'informations aux fins de l'évaluation des plans nationaux d'allocation de quotas au regard du critère 2 de l'annexe III de la directive.
- (12) En vertu de l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa de la directive, l'État membre ne prend une décision au titre de l'article 11 paragraphe 2 de la directive que si les modifications proposées ont été acceptées par la Commission. La Commission accepte toutes les modifications des quotas alloués à des installations, dans la limite du total des quotas à allouer aux installations mentionnées dans le plan, du fait d'améliorations de la qualité des données. Une évaluation et un accord préalables de la Commission ne sont pas nécessaires puisque la méthode d'allocation et le total des quotas à allouer restent identiques. La modification se limite à une adaptation mécanique du résultat du

fait de l'utilisation de données plus récentes et de meilleure qualité pour l'allocation envisagée, et une modification de ce type ne saurait être considérée comme incompatible avec les critères de l'annexe III ou avec les dispositions de l'article 10 de la directive. De façon similaire, la réduction du pourcentage de quotas à allouer gratuitement dans les limites définies à l'article 10 de la directive est acceptée puisqu'elle ne requiert pas d'évaluation préalable de la part de la Commission. La Commission estime qu'une telle réduction ne peut en soi être considérée comme une discrimination entre les entreprises ou les secteurs qui favoriserait injustement certaines entreprises ou activités au regard du critère 5, et qu'elle ne peut être jugée incompatible avec aucun autre critère de l'annexe III de la directive.

- (13) Toute la procédure, depuis la notification des plans nationaux d'allocation à la Commission, leur évaluation et leur éventuel rejet par celle-ci, jusqu'aux décisions finales d'allocation qui doivent être prises par les États membres, est inscrite dans la directive selon un calendrier serré, et sa mise en œuvre est assurée par les décisions prises en application de l'article 9, paragraphe 3, afin de garantir un fonctionnement efficace du système et un minimum d'incertitude pour les participants au marché.
- (14) En conséquence, étant donné que l'échéance du 31 décembre 2006 spécifiée à l'article 11 paragraphe 2 de la directive a expiré, les États membres ne sont pas autorisés à proposer des modifications des plans nationaux d'allocation, ou de la quantité totale de quotas indiquée dans ces plans, autres que celles requises pour corriger les incompatibilités indiquées par la décision correspondante de la Commission concernant le plan national d'allocation en question<sup>9</sup>. L'interprétation selon laquelle la date limite du 31 décembre 2006 mentionnée à l'article 11 paragraphe 2 constitue un délai impératif est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir concilier l'intérêt d'un État membre à exercer son pouvoir discrétionnaire sur les questions de fond avec l'intérêt de la Communauté à assurer le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les aspects suivants du plan national d'allocation de quotas de la France pour la première période de cinq ans visée à l'article 11 paragraphe 2 de la directive sont incompatibles, respectivement, avec :

1. potentiellement, les critères 1, 2, et 3 de l'annexe III de la directive: la fraction de la quantité totale de quotas correspondant aux émissions supplémentaires des installations de combustion, évaluée potentiellement à 5,108612 millions de tonnes

---

<sup>9</sup> Voir arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 novembre 2005 dans l'affaire T-178/05, JO C 22 du 28.1.2006, p. 14, texte intégral <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005A0178:EN:HTML>; point 7 de la communication de la Commission sur les orientations complémentaires relatives aux plans d'allocation de la période 2008-2012 du système d'échange de quotas d'émission, COM(2005) 703 final, [http://ec.europa.eu/environment/climat/pdf/nap\\_2\\_guidance\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/climat/pdf/nap_2_guidance_fr.pdf); décision de la Commission du 22 février 2006 concernant la modification proposée du plan national d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre notifié par le Royaume-Uni conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, C (2006) 426 final, [http://ec.europa.eu/environment/climat/pdf/uk\\_final\\_2006\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/environment/climat/pdf/uk_final_2006_en.pdf)

par an, qui n'est pas justifiée conformément aux méthodes générales prescrites dans le plan national d'allocation et sur la base de données d'émissions vérifiées et justifiées, et seulement dans la mesure où la déduction de la quantité non justifiée à cet égard de la quantité totale de 132,801430 millions de tonnes autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive conduit à un nouveau montant autorisé qui est inférieur à la quantité totale proposée de 132,800000 millions de tonnes;

2. le critère 6 de l'annexe III de la directive: les informations sur la manière dont les nouveaux entrants pourront commencer à participer au régime communautaire.

### *Article 2*

Il ne sera pas soulevé d'objections au plan national d'allocation sous réserve que les modifications ci-après y soient apportées de manière non discriminatoire et soient notifiées à la Commission le plus rapidement possible, compte tenu des délais nécessaires à l'exécution des procédures nationales sans retard indu :

1. la quantité totale de quotas à allouer aux fins du système communautaire est réduite de la différence entre les quantités allouées aux installations de combustion en ce qui concerne les émissions supplémentaires et les 5,108612 millions de tonnes prévus annuellement pour ces installations, mais seulement dans la mesure où la déduction du montant non justifié à cet égard de la quantité totale de 132,801430 millions de tonnes autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive conduit à un nouveau montant autorisé qui est inférieur à la quantité totale proposée de 132,800000 millions de tonnes;
2. des informations sont fournies sur la manière dont les nouveaux entrants pourront commencer à participer au système communautaire, d'une façon conforme aux critères de l'annexe III de la directive et aux dispositions de l'article 10 de cette dernière.

### *Article 3*

1. La quantité totale annuelle moyenne de quotas de 132,800000 millions de tonnes, diminuée de l'écart éventuel entre les quotas alloués aux installations de combustion supplémentaires et les 5,108612 millions de tonnes prévus chaque année pour ces installations mais seulement dans la mesure où la déduction du montant non justifiés à cet égard de la quantité totale de 132,801430 millions de tonnes autorisée en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'annexe III de la directive conduit à un nouveau montant autorisé qui est inférieur à la quantité totale proposée de 132,800000 millions de tonnes, à allouer par la France, conformément à son plan national d'allocation, aux installations mentionnées dans ce plan et aux nouveaux entrants ne doit pas être dépassée.
2. Le plan national d'allocation de quotas peut être modifié sans accord préalable de la Commission si la modification concerne les quotas alloués à certaines installations, dans les limites de la quantité totale de quotas à allouer aux installations mentionnées dans le plan, par suite d'améliorations de la qualité des données, ou si elle consiste à réduire le pourcentage des quotas à allouer gratuitement dans les limites définies à l'article 10 de la directive.

3. Toute modification du plan national d'allocation requise afin de corriger les incompatibilités indiquées à l'article 1 de cette décision mais s'écartant de celles mentionnées à l'article 2 doit être notifiée le plus rapidement possible, compte tenu des délais nécessaires à l'exécution des procédures nationales sans retard indu, et requiert l'accord préalable de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive. Toute autre modification du plan national d'allocation, à l'exception de celles requises à l'article 2 de la présente décision, est irrecevable.

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2007

*Par la Commission*